#### REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

# COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

Nombre

De conseillers en exercice: 9 de présents: 8 de votants: 9 date de convocation: 12/09/2019

L'an deux mil dix-neuf le dix neuf septembre, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence de Pierre LEROY, Maire.

Sont présents : Pierre LEROY, Estelle ARNAUD, Jean Luc PEYRON, Michel CAMUS,

Henri FAURE GEORS, Alain PROUVE, Olivier REY, Jean GABORIAU

Absents représentés : Luc CHARDRONNET donne procuration à Olivier REY

Absents non représentés : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à l'élection, d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil approuve et signe le compte rendu du précédent Conseil Municipal réuni en séance publique.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

**FINANCES** 

# DIAGNOSTIC RADON DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES LIEUX DE TRAVAIL

Choix du prestataire

retiré à l'unanimité, en effet, nous envisageons de mutualiser la prestation avec les communes voisines pour réduire le coût, il est nécessaire d'attendre.

# APPARTEMENT COMMUNAL ANCIENNE MAIRIE

Avenant n°1 au bail

#### REGIME DES ASTREINTES DES OPERATIONS DE DENEIGEMENT ET DE SALAGES

Pour les agents des services techniques au sein de la mairie de Puy Saint André

Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée - SICITAM / Commune De Puy Saint André

Convention de partenariat

# SERVICE INTERIM DES COLLECTIVITES DU CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES et COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE

Convention de mise à disposition via le portage salarial

MARCHES PUBLICS

#### MARCHE DE TRAVAUX

Mise en place des compteurs de facturation d'alimentation en eau potable chez les particuliers -2<sup>ème</sup> tranche de travaux Attribution du marché

# Points supplémentaires rajouté à l'unanimité :

**FINANCES** 

#### **REGIE DE RECETTES**

Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des secours sur pistes Modification article 5 : modes de recouvrement *PayFIP / TIPI* 

#### REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES SECOURS SUR PISTES

Mise en place de PayFIP régie - TItre Payable par Internet TIPI Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

\_\_\_\_\_

**Objet:** FINANCES

#### APPARTEMENT COMMUNAL ANCIENNE MAIRIE

Avenant n°1 au bail Rapporteur : Pierre LEROY

Vu la délibération n°77-2018 autorisant la location de l'appartement communal ancienne école de Puy Saint André et le bail signé entre les deux parties ;

Considérant la demande de modification du titulaire du bail par courriers reçus en Mairie les 22 août et 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Il est nécessaire de modifier le nom du titulaire du bail par avenant n°1 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, les autres termes du contrat restent inchangés.

Lecture de l'avenant est donnée

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**Approuve** l'avenant n° 1 au bail ;

Autorise le Maire à signer ces documents avec le locataire.

**Objet: FINANCES** 

# REGIME DES ASTREINTES DES OPERATIONS DE DENEIGEMENT ET DE SALAGES

pour les agents des services techniques au sein de la mairie de Puy Saint André

Rapporteur : Pierre LEROY

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Considérant qu'une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer son travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le déplacement aller/retour sur le lieu de travail.

Considérant, que durant la période hivernale, les employés du service technique chargé du déneigement doivent souvent accomplir des permanences à domicile durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessité d'un service continu de nuit, des dimanches et des jours fériés ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du service public il pourrait être envisagé des indemnités d'astreinte du 15 novembre au 15 avril de chaque année pour les employés du service technique pour les opérations de déneigement et de salage ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 juin 2019 ;

## **LES ASTREINTES**

Article 1 – Il est décidé de **mettre en place** des indemnités d'astreinte du 15 novembre au 15 avril de chaque année pour les employés du service technique pour les opérations de déneigement et de salage ;

Article 2 – il est décidé de **régler** des indemnités d'astreinte, aux employés chargés des opérations de déneigement et de salage du 15 novembre au 15 avril de chaque année

Article 3 – le montant de l'indemnité sera conforme aux tarifs et aux textes en vigueurs ;

Article 4 – L'indemnité d'astreinte pour les opérations de déneigement et de salage sera majorée de 50% si le délai de prévenance est inférieur à 15 jours.

### EN CAS D'INTERVENTION PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE

Selon les textes en vigueur, les agents territoriaux de la filière technique pourront percevoir des I.H.T.S si leur grade leur permet, pour les agents dont le grade ne permet pas de percevoir les I.H.T.S, ils percevront une indemnité horaire d'intervention ou bénéficieront d'un repos compensateur en pourcentage du temps d'intervention.

# Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Décide** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Objet: FINANCES

Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée - SICITAM / Commune De Puy Saint André

Convention de partenariat Rapporteur : Pierre LEROY

Le SICTIAM accompagne les collectivités et établissements publics dans la transition numérique en leur mettant à disposition une chaîne complète d'outils de dématérialisation pour les produits : e.magnus paie, e.GRC, e.magnus facturation eau, e.magnus gestion financière.

Dans le cadre de l'accord intervenu antérieurement entre la CCB et le SICTIAM, certaines prestations sollicitées par les communes membres comme l'hébergement et la maintenance de solutions informatiques, sont facturées directement à la CCB qui émet, par la suite, un titre de recette à l'attention de la commune membre concernée.

Afin de simplifier ce processus administratif et de facturer directement les communes membres sans passer par la CCB, il est proposé que les communes membres concernées adhérent directement au SICTIAM.

# Le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'adhérer directement au SICTIAM;

D'approuver les statuts ;

**De désigne** Mr Pierre LEROY en qualité de délégué titulaire et Mme ARNAUD Estelle en qualité de délégué suppléant, pour siéger au Syndicat du SICTIAM.

**De Mandater** Le Maire, pour effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision et en particulier pour la validation des Plans de Services proposés par le SICTIAM ; **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

\_\_\_\_\_

## **Objet:** AFFAIRES SCOLAIRES

# SERVICE INTERIM DES COLLECTIVITES DU CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES et COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE

Convention de mise à disposition via le portage salarial

Rapporteur: Pierre LEROY

Vu les articles 14 et 25 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les Centres de Gestion à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires ;

Vu la loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions des Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 85-1081 du 08/10/1985 modifié, relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 15/12/2008 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes créant le service de remplacement et fixant les modalités d'utilisation ;

Vu la délibération du 22/03/2010 et du 14/12/2009 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion modifiant la délibération du 15/12/2008 :

Vu la délibération du 28/11/2013 du Conseil d'Administration relative à la mise en place de prestations de service auprès des collectivités affiliées,

# Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Que le Législateur a confié au Centre de Gestion la mission de portage salarial. Le Centre de Gestion des Hautes-Alpes procède au recrutement et à la mise à disposition d'un candidat proposé par la collectivité.

Le Centre de Gestion des Hautes-Alpes assure la gestion administrative de l'agent, lui verse sa rémunération et prend en charge les risques chômage et maladie. La collectivité rembourse au Centre de Gestion des Hautes- Alpes le montant des éléments de rémunération brut et les charges patronales sur la base des éléments validés par l'autorité territoriale lors de la demande de mission.

Cette somme est majorée d'une contribution financière proratisée en fonction du temps de travail :

Contrat supérieur à 6 mois : forfait mensuel de 85 €

OU

Contrat inférieur ou égal à 6 mois : forfait mensuel de 100 €

#### Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**Autorise** le Maire à faire appel en cas de besoin au portage salarial du Service Remplacement du Centre de Gestion des Hautes-Alpes et à signer les conventions avec le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la mise à disposition de personnel ;

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

\_\_\_\_\_

#### Objet: MARCHES PUBLICS

# MARCHE DE TRAVAUX

Mise en place des compteurs de facturation d'alimentation en eau potable chez les particuliers -2<sup>ème</sup> tranche de travaux Attribution du marché

Rapporteur : Michel CAMUS

La collectivité a décidé d'engager des travaux de mise en place des compteurs de facturation.

Une première tranche de 71 compteurs a été réalisée cet été.

Le programme de travaux de la 2ème tranche concerne la pose de 229 compteurs.

Elle s'effectuera soit à l'intérieur des habitations soit dans les regards existants, certains regards nécessite d'être agrandis.

Pour ce faire, un appel d'offres a été lancé le 14 août 2019 ;

Vu le code des marchés publics selon la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Une analyse des offres effectuée par le bureau d'étude est exposée aux membres du conseil municipal ;

L'offre de l'entreprise FINE Christian est retenue et propose les travaux de pose de compteurs pour 100 919.27 € HT soit 121 103.12 € TTC.

## Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De retenir l'offre de l'entreprise Christian FINE ;

Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

\_\_\_\_\_\_

# Objet : FINANCES

#### **REGIE DE RECETTES**

Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des secours sur pistes

Modification article 5: modes de recouvrement PayFIP / TIPI

Rapporteur : Alain PROUVE

Par délibération du 6 décembre 2018, le conseil municipal créait la régie de recettes pour l'encaissement des secours sur pistes, il est proposé de mettre en place un nouveau moyen de recouvrement Pay FIP régie – TIPI, aussi il est nécessaire de modifier l'article 5 modes de recouvrement.

#### Le Conseil Municipal

Vu le décret n° 62-1587 du 29 novembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 4 décembre 2018 ;

#### Décide à l'unanimité,

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune de Puy Saint André pour l'encaissement des secours sur pistes survenue sur le domaine de la commune.

Article 2 : cette régie est installée au télécabine de Fréjus 05240 VILLENEUVE - LA SALLE LES ALPES.

**Article 3** : La régie fonctionne de l'ouverture de la saison hivernale de la station de serre chevalier jusqu'au 31 mai de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits liés aux secours sur pistes.

Article 5 ; Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Virements bancaires,
- PayFIP régie TIPI
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de le DDFIP de GAP

Article 8 : Le fonds de caisse existant, ne demande pas un ajout par la commune de Puy Saint André.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

**Article 11** : Le régisseur verse auprès du comptable public et/ou de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12** : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

**Article 13** : Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité en vigueur selon le barème fixé par arrêté ministériel en date du 03 septembre 2001.

**Article 14** : Le Maire et le Comptable public assignataire de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Objet: FINANCES

#### REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES SECOURS SUR PISTES

Mise en place de PayFIP régie - TItre Payable par Internet TIPI Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales Rapporteur : Alain PROUVE

Par délibérations du 6 décembre 2018 et du 19 septembre 2019, le conseil municipal décidait la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des secours sur pistes ;

Cette régie située à Villeneuve la Salle gère l'encaissement des secours sur pistes du domaine skiable de la Salle les Alpes, du Monêtier Les Bains, de Saint Chaffrey, de Puy Saint Pierre et de Puy Saint André ;

La régie souhaite proposer un autre moyen de paiement pour les secours sur pistes ;

Une grande majorité des collectivités locales proposent aujourd'hui à leurs administrés une offre de services en ligne variée et souhaitent dans ce cadre développer le paiement en ligne.

Avec le dispositif PayFiP, la DGFiP a voulu répondre à cette demande et permettre aux usagers des collectivités territoriales de régler leurs redevances et produits locaux, par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet. Ce service ouvert aux usagers des collectivités adhérentes est disponible 7 jours/7 et 24h/24.

Ces deux moyens de paiement sont indissociables. Toutefois, si la régie estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé, elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Pour bénéficier de ce service la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les factures réglées selon cette procédure soient reconnues par les systèmes d'information de la collectivité locale, puis émargés dans la comptabilité du régisseur, après paiement effectif.

Serre Chevalier Vallée a confirmé la possibilité de le faire d'un point de vue informatique, il appartient à chaque commune de prendre ses dispositions pour valider la demande auprès de la DDFIP.

Lecture est donnée de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales qui définit les rôles de chacune des parties et les modalités d'échange de l'information entre la régie, la commune et la DGFIP ;

# Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De signer la convention d'adhésion ;

Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives au bon déroulement de ce dossier.